

N°2020/ 125

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*  
Objet : *SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE  
EQUESTRE L'ETRIER DE CLAYE DANS LE CADRE DES  
ANIMATIONS PROPOSEES ETE 2020*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de proposer des activités de qualité aux publics captifs durant l'été 2020

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec le centre équestre de l'Etrier de Claye afin d'organiser des stages avec les enfants du « Club Loisirs » durant l'été 2020

**ARTICLE 2 :** **DIT** que cette Convention est conclue pour 3 semaines à raison de 11 matinées du 15 juillet au 31 juillet 2020 de 9h30 à 12h

**ARTICLE 3 :** **DIT** que cette prestation se déroulera au centre équestre « L'Etrier de Claye Souilly » sis rue de la Gabrielle prolongée – 77410 Claye Souilly

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le montant d'une séance est fixé à 30 euros par enfant, par demi-journée, soit un montant total de 2640 euros à régler par mandat administratif.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
l'association de l'Etrier de Claye

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Bernard BOUTON, président de

Fait à Sevrans, le 26 JUIN 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

06 JUIL. 2020

06 JUIL. 2020

N°2020/176

**VILLE DE SEVRAN  
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Service des Sports*

Objet : *Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et  
l'association « Raid Aventure Organisation » pour l'organisation  
de la manifestation « Prox' by Raid Aventure »*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association **RAID AVENTURE ORGANISATION** de mettre en place une action intitulée Prox' by Raid Aventure Organisation,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de l'action Prox' by Raid Aventure Organisation qui se déroulera le 29 juillet 2020 à la cité des sports de 14h à 18h.

**ARTICLE 1 :** Décide de signer une convention avec l'association **RAID AVENTURE ORGANISATION** représentée par Monsieur Bruno POMART agissant en qualité de Président, domiciliée au chemin de Comteville – 28100 Dreux, pour la mise en place d'une action Prox' by Raid Aventure Organisation le 29 juillet 2020 de 14h à 18h.

**ARTICLE 2 :** DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

**ARTICLE 3 :** DIT que le coût de cette prestation s'élève à 3005,00 € TTC (trois mille cinq euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Comptable Public
- affichée selon les règles en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
- **notifiée à l'association « RAID AVENTURE ORGANISATION »**

Fait à Sevrans, le 26 JUIN 2020

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le :  
Affiché le :

06 JUL. 2020

06 JUL. 2020

|             |                                                                                                                                                                                             |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2020/ 127 | <b>VILLE DE SEVRAN</b><br><b>DÉCISION DU MAIRE</b><br><br><b>PRISE EN APPLICATION</b><br><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES</b><br><b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Service émetteur MARCHES PUBLICS**

**Objet: Fourniture de mobilier scolaire maternelles et élémentaires**

**Titulaire : SAONOISE DE MOBILIER sise 117, avenue de la vallée du breuchin- 70300 Froideconche**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2124-2

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture de mobilier scolaire maternelles et élémentaires

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 29 avril 2020 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2124-2 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de mobilier scolaire maternelles et élémentaires

**CONSIDÉRANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum annuel.

**CONSIDÉRANT** que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

**CONSIDÉRANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la société **SAONOISE DE MOBILIER** sise 117, avenue de la vallée du breuchin- 70300 Froideconche cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

**ARTICLE 1: DÉCIDE** de confier à la société **SAONOISE DE MOBILIER** sise 117, avenue de la vallée du breuchin- 70300 Froideconche – sans montant minimum et sans maximum annuel.

**ARTICLE 2 :** DIT que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

**ARTICLE 3:** Le règlement des factures correspondantes sera effectuée par mandatement administratif.

**ARTICLE 4:** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société **SAONOISE DE MOBILIER**

Fait à Sevrans, le

26 JUIN 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 06 JUL. 2020

Affiché le :

06 JUL. 2020

|             |                                                                                                                                                                                             |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2020/ 128 | <b>VILLE DE SEVRAN</b><br><b>DÉCISION DU MAIRE</b><br><br><b>PRISE EN APPLICATION</b><br><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES</b><br><b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Service émetteur MARCHES PUBLICS**

**Objet: Bail pour les travaux d'entretien, de grosses réparations, de rénovation et d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances**

**Titulaire : LA MODERNE sise 169 avenue Henri Ravera- 92220 Bagneux**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2124-2

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux d'entretien, de grosses réparations, de rénovation et d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 avril 2020 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2124-2 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux d'entretien, de grosses réparations, de rénovation et d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances,

**CONSIDÉRANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel de 2 000 000,00 euros HT

**CONSIDÉRANT** que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

**CONSIDÉRANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la société **LA MODERNE** sise 169 avenue Henri Ravera- 92220 Bagneux, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.



**ARTICLE 1:** **DÉCIDE** de confier à la société **LA MODERNE** sise 169 avenue Henri Ravera- 92220 Bagneux- pour les travaux d'entretien, de grosses réparations, de rénovation et d'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances et ce pour un montant maximum annuel de 2 000 000,00 euros H.T

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

**ARTICLE 3:** Le règlement des factures correspondantes sera effectuée par mandatement administratif.

**ARTICLE 4:** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société **LA MODERNE**

Fait à Sevrans, le 26 JUIN 2020

LE MAIRE  
  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JUIL. 2020

Affiché le : 06 JUIL. 2020



|             |                                                                                                                                                                                             |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N°2020/ 129 | <b>VILLE DE SEVRAN</b><br><b>DÉCISION DU MAIRE</b><br><br><b>PRISE EN APPLICATION</b><br><b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES</b><br><b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Service émetteur MARCHES PUBLICS**

**Objet:** Travaux neufs d'entretiens de grosses réparations et d'aménagement des bâtiments communaux étanchéité et couverture

**Titulaire : Société TSE sise Espace Godard RN 370 – 95500 GONESSE**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux neufs, d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement des bâtiments communaux étanchéité et couverture

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 6 mai 2020 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la travaux neufs, d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement des bâtiments communaux étanchéité et couverture.

**CONSIDÉRANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel de 1 200 000.00 € HT

**CONSIDÉRANT** que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

**CONSIDÉRANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la société **TSE** sise Espace Godard RN 370 – 95500 Gonesse cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

**ARTICLE 1:** **DÉCIDE** de confier à la société **TSE** sise Espace Godard RN 370 – 95500 Gonesse pour un montant annuel maximum annuel de 1 200 000.00 € H.T

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

**ARTICLE 3:** Le règlement des factures correspondantes sera effectuée par mandatement administratif.

**ARTICLE 4:** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5:** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société **TSE**

Fait à Sevrans, le 26 JUIN 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JUIL. 2020

Affiché le :

06 JUIL. 2020